

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi et
de la fonction publique

Papeete, le 27 FEV. 2025

N° 21-2025

Document mis
en distribution

Le 27 FEV. 2025

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires susceptibles d'être accordées aux agents de la fonction publique territoriale de la Polynésie française travaillant dans les structures de la santé et dans les établissements publics hospitaliers,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Mesdames les représentants Pauline NIVA et Tahia BROWN

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 633/PR du 3 février 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires susceptibles d'être accordées aux agents de la fonction publique territoriale de la Polynésie française travaillant dans les structures de la santé et dans les établissements publics hospitaliers.

Ce projet de texte fait suite au préavis de grève du 3 juillet 2024, dont une des revendications portait sur « le paiement des heures supplémentaires effectuées les jours fériés lorsque ceux-ci tombent un jour de semaine pour l'ensemble du personnel fonctionnant en tableau de service, en journée continue et astreinte ».

L'évolution de la réglementation en vigueur, objet du présent projet de texte, a été un engagement du protocole d'accord signé le 5 juillet 2024.

I. Rappel des dispositions réglementaires applicables au temps de travail des agents exerçant dans les structures de la direction de la santé

1. Réglementations pour les agents des structures de la direction de la santé

Les délibérations n°s 96-173¹ et 96-175² APF du 19 décembre 1996 fixent le temps de travail du personnel paramédical exerçant dans les structures de la direction de la santé (*infirmiers, sage-femmes, personnels médico-techniques, auxiliaires de soins, agents médico-techniques et aides médico-techniques*).

Conformément à l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 portant organisation de la direction de la santé, ces structures comprennent : les hôpitaux périphériques ; les centres médicaux ; les infirmeries et les postes de secours de la direction de la santé.

¹ Délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes dans les structures de la direction de la santé

² Délibération n° 96-175 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les structures de la direction de la santé

Compte tenu des missions qui incombent à ces structures, l'organisation du travail du personnel peut prendre deux formes (*art. 3 de la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 précitée*) :

– des gardes par tableau de service, qui implique une présence continue de l'agent au sein de la structure de santé, et dont les modalités d'indemnisation sont fixées par l'arrêté n° 90 CM du 23 janvier 1997³ ;

– des astreintes commençant à la fin du service normal de l'après-midi pour s'achever au début du service normal du lendemain, qui implique l'obligation pour l'agent de rester à la disposition de l'établissement dans un périmètre restreint pour intervenir rapidement, et dont les modalités d'organisation sont fixées par l'arrêté n° 83 CM du 23 janvier 1997⁴.

Les articles 4 et 5 de la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 précitée fixent les modalités d'indemnisation des astreintes, lorsque les agents exercent seuls dans leur fonction, ou pas.

Dans le premier cas, les compensations sont cumulativement une indemnité forfaitaire et une récupération.

Dans le second cas, les compensations comprennent une rémunération des heures de travail supplémentaires réellement effectuées pendant le temps d'astreinte (avec certification des heures possible par le responsable de la structure) et une récupération, ou une indemnité forfaitaire (sans certification des heures possible par le responsable de la structure) et une récupération.

S'agissant de ce second point, les agents sont ainsi rémunérés des heures effectuées au-delà des 39 heures d'obligation hebdomadaire de service⁵, conformément à la délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996⁶.

2. Difficultés rencontrées dans l'application des heures supplémentaires avec jours fériés en semaine

Toutefois, lorsqu'interviennent des jours fériés en semaine, les jours fériés n'étant pas pris en compte dans la détermination de la durée de travail effectif⁷, il est impossible de rémunérer le personnel des heures travaillées au-delà des 39 heures.

Contrairement aux agents effectuant des astreintes, la réglementation applicable à ceux travaillant par tableaux de service permettent d'assimiler les jours fériés à du temps de travail effectif, rendant possible la rémunération des heures supplémentaires dans de telles circonstances.

L'arrêté n° 90 CM du 23 janvier 1997 précité, relatif aux modalités d'indemnisation des agents travaillant par tableaux de service, prévoit ainsi que :

« Lorsqu'un cycle de quatre ou cinq semaines comporte des jours fériés, le nombre d'heure effectué par les agents figurant sur les tableaux de service est augmenté de huit heures par jour férié intervenant entre le lundi et le samedi inclus. » (article 1^{er}).

Aucune disposition similaire n'étant prévue pour les agents effectuant des astreintes, le présent projet de délibération entend résoudre cette situation en modifiant la délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996 précitée.

³ Arrêté n° 90 CM du 23 janvier 1997 relatif aux modalités d'indemnisation ou de rémunération des agents travaillant par tableaux de service dans les structures de la direction de la santé

⁴ Arrêté n° 83 CM du 23 janvier 1997 portant organisation du travail par astreinte pour les personnels dans les structures de la direction de la santé, à l'exclusion des médecins

⁵ Pour rappel, le statut général de la fonction publique de la Polynésie française fixe à 39 heures la durée hebdomadaire de travail

⁶ Délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires susceptibles d'être accordées aux agents de la fonction publique territoriale de la Polynésie française travaillant dans les structures de la santé et dans les établissements publics hospitaliers

⁷ CAA Nantes, 23 avril 2019, 18NT00774 : « les jours fériés, au titre desquels figure le 1er mai, ne doivent pas être pris en compte pour la détermination de la durée de travail effectif » (considérant 8.)

II. Projet de modification de la délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996 précitée

1. Modification proposée par le présent projet de délibération

Le présent projet de délibération modifie la délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996 précitée en y ajoutant un nouvel article 2-1, qui prévoit que chaque jour férié intervenant en jour ouvré permet d'augmenter le nombre d'heures de travail effectif des agents amenés à effectuer des heures supplémentaires en semaine d'astreinte.

L'augmentation du nombre d'heures effectués sera déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.

Les agents concernés par cette mesure relèvent des cadres d'emplois suivants :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| - Aides-soignants ; | - Manipulateurs en radiologie ; |
| - Techniciens de laboratoire ; | - Brancardiers ; |
| - Préparateurs en pharmacie ; | - Adjointes de soins ; |
| - Techniciens ; | - Aides-techniques ; |
| - Infirmiers anesthésistes ; | - Aides médico-techniques ; |
| - Infirmiers de bloc opératoire ; | - Infirmiers. |

Il est précisé que bien que cette délibération mentionne également les agents exerçant dans les établissements publics hospitaliers, le Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF) n'applique pas ce texte. En effet, les différents services ou unités fonctionnent en gardes sur place, conformément aux dispositions de la délibération n° 96-176 APF du 19 décembre 1996⁸, lesquelles prévoient déjà une indemnité pour les jours fériés survenant pendant le déroulement d'une semaine.

2. Impact financier et organisationnel

L'impact financier de cette évolution réglementaire a été réalisé en reprenant les états déclaratifs d'heures supplémentaires effectués par les agents pendant leurs astreintes, sur l'année 2023. Les états ont été reformalisés en prenant en compte les jours fériés dans le seuil de déclenchement du paiement des heures supplémentaires. Une moyenne a par la suite été établie, pour estimer le surcôt moyen annuel pour chaque cadre d'emplois concerné, puis multiplié par le nombre d'agents concernés, soit 71 agents.

Le surcôt annuel moyen brut a ainsi été estimé à 5 283 336 F CFP. En y ajoutant 30 % (charges patronales), le surcôt annuel total net s'élève à 6 868 337 F CFP.

Par ailleurs, l'impact organisationnel de cette mesure sera double.

D'une part, elle permettra d'apaiser les tensions et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail du personnel paramédical.

D'autre part, elle aura pour effet de simplifier la formalisation des états déclaratifs d'heures et de raccourcir leurs délais de traitements et le paiement des heures supplémentaires, les états utilisés ne prenant pas automatiquement en compte les jours fériés (modification manuelle nécessaire).

Le Conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 5 novembre 2024, a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

III. Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné en commission le 27 février 2025.

⁸ Délibération n° 96-176 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les établissements publics hospitaliers

À cette occasion, il a été précisé que la modification opérée s'inspire de dispositions similaires applicables à certains agents de la direction de la santé et aux agents de l'équipement. Aussi, le présent projet de texte prévoit d'étendre cette mesure aux personnels soignants des îles.

Des précisions ont été fournies concernant la mise en œuvre du suivi des heures supplémentaires. Il est à noter qu'un projet est actuellement en cours pour digitaliser la gestion du temps de travail des fonctionnaires, ce qui permettra de simplifier ce suivi.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Pauline NIVA

Tahia BROWN

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires susceptibles d'être accordées aux agents de la fonction publique territoriale de la Polynésie française travaillant dans les structures de la santé et dans les établissements publics hospitaliers
(Lettre n° 633/PR du 3-2-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires susceptibles d'être accordées aux agents de la fonction publique territoriale de la Polynésie française travaillant dans les structures de la santé et dans les établissements publics hospitaliers	
Article 1 ^{er} . - Les heures de travail effectuées au-delà de la durée normale hebdomadaire de travail de 39 heures dans les structures de la santé et les établissements publics hospitaliers peuvent soit faire l'objet de repos compensateurs, soit être rémunérées par des indemnités horaires dans la limite des crédits votés à l'occasion de chaque exercice budgétaire.	Article 1 ^{er} . - Les heures de travail effectuées au-delà de la durée normale hebdomadaire de travail de 39 heures dans les structures de la santé et les établissements publics hospitaliers peuvent soit faire l'objet de repos compensateurs, soit être rémunérées par des indemnités horaires dans la limite des crédits votés à l'occasion de chaque exercice budgétaire.
Article 2.- Les heures supplémentaires effectuées ne peuvent, au cours d'une semaine, excéder un maximum de 20 heures par semaine.	Article 2.- Les heures supplémentaires effectuées ne peuvent, au cours d'une semaine, excéder un maximum de 20 heures par semaine.
	Article 2-1.- <i>Lorsqu'une semaine compte un ou plusieurs jours fériés intervenant en jour ouvré, le nombre d'heures effectuées par les agents travaillant en astreinte dans les structures de la direction de la santé assurant la permanence des soins ou dans un établissement public hospitalier est augmenté d'un nombre d'heures déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.</i>
Article 3.- Dans les établissements publics hospitaliers, la durée de présence correspond à la durée de travail, soit 156 heures calculées sur une période de quatre semaines ou 195 heures sur une période de cinq semaines, sur la base de 39 heures par semaine.	Article 3.- Dans les établissements publics hospitaliers, la durée de présence correspond à la durée de travail, soit 156 heures calculées sur une période de quatre semaines ou 195 heures sur une période de cinq semaines, sur la base de 39 heures par semaine.
Article 4.- Le traitement horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires est déterminé à partir du traitement brut indiciaire effectivement perçu par l'agent.	Article 4.- Le traitement horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires est déterminé à partir du traitement brut indiciaire effectivement perçu par l'agent.
Pour obtenir le taux horaire applicable à chaque agent astreint à une durée réglementaire de travail de 39 heures par semaine au plus, ce traitement brut mensuel est divisé par 169.	Pour obtenir le taux horaire applicable à chaque agent astreint à une durée réglementaire de travail de 39 heures par semaine au plus, ce traitement brut mensuel est divisé par 169.
Les taux horaires ainsi obtenus sont arrondis au franc supérieur.	Les taux horaires ainsi obtenus sont arrondis au franc supérieur.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Article 5.- Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale de travail sont rémunérées selon les modalités suivantes : a) majoration de 25 % du traitement horaire pour les 8 premières heures par semaine ; b) majoration de 50 % du traitement horaire pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 8^e heure par semaine ; c) majoration de 75 % du traitement horaire pour les heures supplémentaires effectuées de nuit les jours ouvrables entre 20 h et 6 h ; d) majoration de 100 % du traitement horaire pour les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.	Article 5.- Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale de travail sont rémunérées selon les modalités suivantes : a) majoration de 25 % du traitement horaire pour les 8 premières heures par semaine ; b) majoration de 50 % du traitement horaire pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 8^e heure par semaine ; c) majoration de 75 % du traitement horaire pour les heures supplémentaires effectuées de nuit les jours ouvrables entre 20 h et 6 h ; d) majoration de 100 % du traitement horaire pour les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.
Article 6.- Lorsque les heures supplémentaires font l'objet de repos compensateur, celui-ci est calculé selon les dispositions prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus.	Article 6.- Lorsque les heures supplémentaires font l'objet de repos compensateur, celui-ci est calculé selon les dispositions prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH25200092DL-9

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires susceptibles d'être accordées aux agents de la fonction publique territoriale de la Polynésie française travaillant dans les structures de la santé et dans les établissements publics hospitaliers

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1^{er} juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1^{er} juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé « direction de la santé » ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires susceptibles d'être accordées aux agents de la fonction publique territoriale de la Polynésie française travaillant dans les structures de la santé et dans les établissements publics hospitaliers ;

Vu la délibération n° 96-173 APF du 19 décembre 1996 modifiée fixant les modalités d'organisation et d'indemnisation des astreintes dans les structures de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 3 février 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 5 novembre 2024 ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Après l'article 2 de la délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996 susvisée, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Article 2-1. - Lorsqu'une semaine compte un ou plusieurs jours fériés intervenant en jour ouvré, le nombre d'heures effectuées par les agents travaillant en astreinte dans les structures de la direction de la santé assurant la permanence des soins ou dans un établissement public hospitalier est augmenté d'un nombre d'heures déterminé par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS